FRC 1588

3.

Case
FRC
13645

COMPTE RENDU

PAR M. LE MARQUIS

D'ARSAC DE TERNAY,

DÉPUTÉ DE LA NOBLESSE DU LOUDUNOIS,

AUX ÉTATS GÉNÉRAUX DE 1789,

A SES COMMETTANS.

A PARIS,

Chez { CAILLOT et COURCIER, Imprimeurs, rue Poupée, No. 5.
DUFRESNE, au palais Marchand.
PICHARD, au Luxembourg.
ARTAUD, Libraire à l'assemblée nationale, près le bureau du contre-seing.

Et Chez tous les Marchands de Nouveautés.

1791.

THE NEWBERRY
LIBRARY

CAHIER

DES DOLÉANCES

DE L'ORDRE DE LA NOBLESSE DU PAYS DE LOUDUNOIS.

L'ordre de la noblesse, après de mûres délibérations, a arrêté le cahier de doléances, griefs et pétitions, lequel a été rédigé par M. le comte de Ternay, M. le comte de Marconay, fondé des pouvoirs de monseigneur comte d'Artois ; M. de la Chaussée, comte de Boucherville ; M. le comte de Messemé et M. Marault de la Bonnetiere, commissaires nommés par l'ordre de la noblesse, et présidée par M. le marquis de Razilly, brigadier des armées du roi, ainsi qu'il suit :

Article I.

Qu'à l'ouverture des états, il soit délibéré de faire une adresse au roi, pour le remercier d'avoir réintégré la nation dans le droit

d'être appellée à délibérer, voter et consentir les subsides, et d'avoir déclaré, par son arrêt du conseil du 27 décembre 1788, que pour former une constitution invariable et permanente, sa volonté est, non-seulement de réaliser la promesse qu'elle a faite de ne mettre aucun impôt sans le consentement des états-généraux du royaume; mais encore de n'en proroger aucun sans cette condition, laquelle doit également s'étendre aux emprunts que les circonstances rendroient nécessaires.

II.

Que dans une charte déposée dans les archives de la nation, il soit établi et immuablement fixé que la liberté individuelle soit assurée à chaque citoyen, et l'abolition entière des lettres de cachet.

III.

Que la liberté de la presse soit accordée avec des modifications.

IV.

Qu'il soit accordé une périodicité de tenue d'états-généraux, au moins tous les

trois ans, à laquelle les mêmes députés ne pourront être envoyés qu'après une nouvelle élection, et lesdits états-généraux auront seuls et essentiellement le pouvoir de vérifier l'état des revenus annuels, celui des charges fixes et ordinaires de la dépense publique, ainsi que les états de comptabilité depuis la dernière tenue, afin de s'assurer s'il y a proportion et équilibre entre la recette et la dépense, faute de quoi toute dette cessera d'être reconnue et obligatoire.

V.

Qu'il soit fait un code de loix uniformes, avec l'approbation du roi, auquel la nation réunie par ses représentans, donnera sa sanction à la plus prochaine assemblée, après sa rédaction.

V I.

Que la justice soit rapprochée des citoyens, ses honoraires et autres émolumens réglés, obligée d'en donner quittance, et que les peines afflictives et corporelles soient infligées aux délinquans, suivant l'exigence des cas, lesquelles demandes ont été faites par les parlemens mêmes.

VII.

Qu'il soit établi des états provinciaux dans toutes les provinces ; leur formation une fois faite d'après les réglemens qui y seront proposés ou consentis par les états généraux et par les provinces, avec la déclaration que, tant la création, que la constitution une fois arrêtée, lesdits états provinciaux seront regardés comme loi fondamentale du royaume, et qu'il ne pourra y être rien changé qu'avec le concours du roi et des états-généraux ; et qu'à ce moyen les assemblées provinciales actuellement subsistantes seront supprimées, attendu l'illégalité de leur création, étant établies sans le consentement des provinces qui n'ont eu aucune participation à la nomination des membres qui les composent.

La province du Loudunois se trouvant confondue dans la généralité de Tours, demande qu'il lui soit accordé des états provinciaux, comme dans toutes les autres provinces du royaume, d'après le droit qu'elle a de députer directement aux états généraux, et ayant une coutume particulière.

Les établissemens des états provinciaux

seront constitués, de manière à ce que l'assiette, la perception des impôts et le jugement du contentieux en première instance, leur soit absolument dévolu, dont l'appel sera porté à un conseil d'administration qui sera établi dans le ressort de chaque parlement et dans la ville où il réside, et composé de membres électifs par chaque province, à raison de deux députations par chaque état provincial, de manière que chaque députation soit formée d'un ecclésiastique, d'un noble et de deux représentant le tiers, dont un pour la municipalité, un autre pour les communautés, et de quatre magistrats, desquels deux élus par le conseil national, et deux par le parlement de la province.

VIII.

Que le roi sera supplié de concerter avec les états les moyens les plus efficaces, les plus prompts d'opérer une réduction dans les offices, charges, places militaires, de judicatures et de finances, et d'effectuer toutes les économies et bonifications dont chaque département sera susceptible.

IX.

Que les doüanes et autres droits intérieurs du royaume, sur l'importation et exportation qui atténuent le commerce, soient portés aux frontières, pour que le commerce difficile à taxer, sans le faire arbitrairement payer sur cet objet de change ou d'achat, une taxe proportionnée à celle du citoyen.

Que les aides et gabelles soient entièrement supprimées. Ce dernier impôt affligeant particulièrement la classe la plus indigente, par la manière dont il est perçu et par les abus odieux qui en résultent.

Que tous les autres droits et qui sont sans nombre, demeurent éteints sous la réserve du contrôle, pour la sûreté des différens pacts entre les citoyens; mais qu'il n'y soit annexé aucuns droits et qu'il ne soit décerné aucun autre salaire à celui qui en sera chargé dans chaque district, que des gages proportionnés à l'étendue de sa gestion.

X.

Que les domaines de la couronne qui doi-

vent être sacrés et inviolables, et qui n'ont jamais dû être aliénés, soit par des échanges ou tous autres moyens, soient confiés à l'avenir à l'administration des états de chaque province dans laquelle ils sont situés, lesquels états seront responsables et comptables envers le roi, des revenus desdits domaines, ainsi que des améliorations et bonifications opérées par une meilleure régie.

X I.

Que d'après l'état du déficit et de la dette publique dûment constatée, une déclaration expresse portera, 1°. reconnoissance et consolidation de la dette nationale, avec des moyens de parvenir à sa libération ; 2°. qu'à l'avenir aucune dette ne puisse obliger la nation qu'autant que deux conditions également essentielles, auront concouru pour en assurer la solidité ; la première, qu'elle aura été reconnue par la nation ou ses représentans ; la deuxième, qu'elle aura été affectée et hypothéquée sur un gage fixe et déterminé.

XII.

Qu'il est important pour ne pas multiplier les impôts, et par conséquent les abus, de les réduire à deux seulement, dont l'un porteroit sur les propriétés, et l'autre sur chaque individu, même n'ayant aucune propriété ; les états généraux aviseront aux moyens les plus convenables pour que les personnes qui jouissent d'une fortune considérable, sans cependant avoir de fonds comme les négocians et autres spéculateurs contribuent à la charge publique.

Que chaque individu de quelque ordre ou état qu'il soit, sans aucune distinction de rang ou de privilèges, ainsi que le clergé séculier ou régulier, abbayes, évêchés, prieurés, communautés, tant d'hommes que de femmes, commanderies et autres biens ecclésiastiques généralement quelconque, soit taxé suivant la quotité de ses biens et propriétés, et sujet aux impositions réglées par les états généraux.

XIII.

Que dorénavant les impôts seront versés dans une caisse dite nationale directement

par les receveurs particuliers des provinces, pour être employés directement au paiement des différens objets relatifs au gouvernement : desquelles sommes les ministres chargés des différens départemens, seront responsables et comptables à la nation ; et si, sur les fonds assignés à leur département, il se trouve un excédent opéré par leur bonification ou réformes, il sera remis dans une caisse d'épargnes destinée aux dépenses imprévues d'une guerre subite ou autres besoins imprévues de l'état ; et la guerre survenant, le roi assemblera ses états-généraux pour voter les sommes nécessaires, et elles seront déposées dans la caisse de l'épargne, où les ministres puiseront d'après les arrêtés du conseil : le député de la noblesse demandera la réintégration de la chambre des comptes de Paris dans ses droits et fonctions, avec autorité suffisante pour que la comptabilité soit rapprochée régulière, et publiée chaque année ; et les comptes arrêtés ainsi que l'état des revenus et dépenses publiques qui sera chaque année arrêté, seront rendus publics par la voie de l'impression, afin que chaque citoyen puisse en avoir connoissance.

XIV.

Que pour assurer à la noblesse la conservation de ses titres à la postérité, il soit établi un dépôt sous le titre de chambre de la noblesse, dans lequel il sera libre à tout gentilhomme, de déposer des copies authentiques de ces titres reconnus et approuvés par le généalogiste de la cour, qui en sera le directeur.

Que tout officier chargé d'un emploi militaire quelconque, ne puisse en être destitué à la volonté et au gré du ministre, sans que préalablement son procès ne lui soit duement fait, soit par un conseil de guerre, soit par la justice ordinaire, suivant l'exigence des cas.

Que tout annoblissement vénal sera aboli, et que le roi sera supplié de ne conférer ce titre qu'à ceux seulement qui, dans le militaire ou dans tout autre état, auront rendu des services essentiels à la patrie, et la qualité d'écuyer, interdite à tout autre qu'à la noblesse; qu'il soit absolument défendu à tout individu non noble de porter l'épée, cette marque de distinction ap-

partenant essentiellement à l'ordre de la noblesse ; qu'il soit de même défendu à toutes personnes non nobles et non possédant fief, d'avoir dans leurs maisons des armes à feu, et que celles qui en ont soient obligées de les porter dans les arsenaux qui leur seront indiqués, où en recevant les armes, il leur en sera payé le prix de l'estimation ; et la maréchaussée qu'il est essentiel d'augmenter considérablement, sera chargée de veiller à l'exécution du présent article ; que les charges de Messieurs les officiers de ce corps, cesseront d'être vénales, et qu'elles seront données pour récompense à des officiers des troupes du roi, dont le zèle, l'activité, et la bonne conduite, les auront rendus susceptibles ; et qu'ils ne puissent être admis dans la maréchaussée, aucun cavalier qu'il n'ait préalablement servi huit ans dans les autres troupes, soit infanterie, cavalerie ou dragons, et qu'ils ne soient munis d'un congé absolu et d'un certificat de vie et mœurs, du commandant du corps dans lequel ils auront servi ; que ce corps très-utile pour la sûreté intérieure, et journellement en activité, soit absolument assimilé aux autres troupes,

et que la composition en soit la même.

X V.

Que les bulles et autres droits payés à la cour de Rome, soient entiérement suprimés, étant infiniment onéreux à l'état par l'exportation du numéraire.

X V I.

Que le roi sera supplié de faire une réforme dans les ordres religieux, d'établir un plan qui les rendent également utiles à la religion et au soulagement des pauvres, particuliérement a celui du peuple; que l'excédent des revenus immenses du revenu dont jouit une partie des ordres religieux, soit appliqué au profit de l'état, et pour tenir lieu des sommes fournies par le trésor royal, pour le secours des hôpitaux; et que tous les ordres mendians soient absolument supprimés comme étant inutiles et à charge au peuple.

X V I I.

Que le revenu des curés et des vicaires, sera augmenté, de façon à pouvoir vivre

honnêtement, et que ces derniers ne soient plus dans le cas de faire la quête dans leur paroisse ; les moyens d'y parvenir sont la suppression de plusieurs communautés religieuses, tant d'hommes que de femmes ; celles de plusieurs chapitres d'hommes, de quelques abbayes, prieurés et autres bénéfices simples, la réduction des revenus immenses de plusieurs évêchés et abbayes qu'il plaira au roi de conserver, et la suppression des économats, lesquelles suppressions ne s'accompliront qu'à l'extinction des religieux et titulaires.

XVIII.

L'établissement des états provinciaux doit opérer tous les soulagemens que le peuple, et en particulier la classe tout-à-la fois cultivatrice et propriétaire a droit d'espérer : l'ordre de la noblesse croit y avoir pourvu en sollicitant ce bienfait ; et de plus, il charge son député de déclarer dans l'assemblée nationale que la noblesse du bailliage du Loudunois, a intention et volonté de supporter dans une égalité juste et proportionnelle, sa part contributoire aux charges publiques, et lui recommande de requérir

préliminairement, qu'il ne soit consenti aucuns secours pécuniaires, soit impôts ou emprunts, avant que les droits de la nation et du citoyen ne soient préalablement reconnus et fixés de la manière la plus claire; et que la dette de l'état ne soit dûment constatée et vérifiée; ces demandes n'ayant pour but que le bonheur de la France et de le perpétuer, d'insister à ce qu'on opine par ordre et non par tête.

Fait et arrêté le présent cahier, dans la chambre indiquée pour MM. de la noblesse, aux anciens capucins de cette ville de Loudun, par MM. les commissaires ci-dessus nommés, présidée par Monsieur le Marquis de Razilly, après lecture faite à l'assemblée de l'ordre de la noblesse, et a été signé de Messieurs les commissaires, de Monsieur le président et du secrétaire, le dix-neuf mars mille sept cent quatre-vingt neuf.

D'Arsac de Ternay, le comte de Marconnay, la Chaussée, de Boucherville, Messemé, de la Bonnetiere, le Marquis de Rassilly, président; Montault, Sre.

COMPTE RENDU

A SES COMMETTANS,

PAR M. LE MARQUIS

D'ARSAC DE TERNAY,

Député de la noblesse du Loudunois, aux états-généraux.

Honoré de votre confiance, lorsque le roi renonçant au trop facile et dangereux usage de rétablir ses finances par des impôts presqu'arbitraires, convoqua les états-généraux, et voulut les associer au projet magnanime de détruire, par des loix sages, les abus que le laps de temps avoit introduit dans le gouvernement.

Vous daignâtes, messieurs, me choisir pour concourir en votre nom, à ses vues justes et bienfaisantes; j'ai senti que mon premier devoir étoit de m'en pénétrer, afin de pouvoir vous rendre compte de ma conduite.

Les pouvoirs illimités que vous m'avez donnés, n'ont fait que m'imposer la loi d'une plus scrupuleuse exactitude à me conformer à vos intentions; vous êtes mes juges naturels, nul pouvoir humain ne peut me soustraire à votre dépendance, tant que j'aurai l'honneur d'être votre représentant; tout système contraire a éprouvé de ma part la plus ferme résistence, vous n'aviez pu me la prescrire, parce qu'il vous étoit impossible de prévoir qu'on pût élever en principe la perfidie d'un fondé de pouvoirs qui s'arroge le droit d'indépendance de ceux dont il tient son caractère sous la foi du serment.

Dès le mois de juin 1789, j'apperçus dans la déclaration du roi du 23 dudit mois, (1) des dispositions contraires à vos cahiers, mais provoqué par la nécessité de rendre aux états-généraux l'activité qui faisoit l'espoir de la France et suspendue par le tiers état, quelle que grande que fût cette considération, je n'ai pas cru devoir y céder sans l'expresse réserve de votre volonté, constatée par

(1) Voyez première pièce page 33.

l'acte

l'acte du 23 juin (1). Obligé par la circonstance impérieuse du danger personnel dont les jours du roi étoient menacés ; danger que lui-même fit connoître à la chambre de la noblesse, par sa lettre du 27 juin à M. le président : je consentis à la réunion momentanée à la chambre du tiers, qu'il exigeoit de notre amour ; mais sans y prendre de voix et en souscrivant le 3 juillet (2) la déclaration de n'avoir agi que sous le bon plaisir de la noblesse du bailliage que j'avois l'honneur de représenter, et en attendant ses ordres.

Ceux que vous m'avez adressés le 23 juillet (3) en donnant plus de latitude à mes pouvoirs en ont donné à mes devoirs, d'après la confiance sans bornes dont vous m'avez honoré, je ne pouvois plus espérer de lumière, de détail pour me conduire. Vos cayers seuls devoient me guider pour m'acquitter de la fidélité que je vous ai jurée.

Ce sont eux qui doivent aujourd'hui éclai-

(1) Voyez deuxième pièce, page 33.

(2) Voyez troisième pièce, page 33.

(3) Voyez quatrième pièce, page 37.

rer ma conduite et vous faire juger si je me suis aussi exactement conformé à vos intentions que je l'ai désiré, et étois obligé de le faire.

Le premier article renferme un hommage de reconnoissance à la bonté et à la justice du roi, d'avoir réintégré la nation dans le droit de voter ses impôts, et du désir qu'il avoit d'assurer le bonheur de ses peuples par une constitution sage et permanente, les articles V, VII, VIII, XIV, XVI, XVII, démontre votre zèle à concourir à ses vues bienfaisantes sous son approbation et sous son bon plaisir.

J'ai donc été obligé, d'après vos instructions et les principes monarchiques que vous y professez, de regarder le roi comme partie intégrante dans la législation; que de l'en exclure, étoit rompre cette union paternelle du roi avec ses peuples, union qui assure le bonheur de tous, puisque le chef de la grande famille ne peut être heureux que du bonheur de ceux qui la composent; que, n'ayant plus d'autre intérêt, les moyens de force ou de séduction seroient aussi pénibles qu'inutiles à employer, lorsqu'un commun accord réunit toutes les volontés;

qu'il ne peut en être de même, lorsque le peuple ou le roi sont asservis à des loix qu'ils n'ont pas consenties ; qu'il en résulte nécessairement un état de réaction contraire au bonheur public.

Vos vues, aussi éloignées du despotisme que de l'anarchie, étoient que le roi ne pût faire de loix constitutionnelles, sans le consentement de la nation ; mais que, réciproquement, le monarque ne pût être astreint à celles qui n'auroient pas son approbation ; vous reconnoissez en lui le droit d'initiative ou de *veto*, suivant les diverses circonstances, il ne vous paroissoit pas devoir jamais y être étranger ; enfin, vous vouliez éclairer sa justice sur les abus, mais vous étiez loin de vouloir détruire son existence politique. J'ai donc refusé mon consentement au décret qui lui enlève le veto absolu, en substitue un limité, véritablement dépourvu de liberté, puisqu'il est un terme où elle cesse.

Ce moyen de contrainte employé, au lieu de celui de confiance réciproque, qui eût stipulé pour la nation le droit de représenter la même demande à chaque tenue d'états-généraux, tant qu'elle eût resté convaincue

de son utilité, laissoit voir le desir de rendre le monarque étranger à la constitution, et de gêner l'action du pouvoir exécutif laissé dans ses mains.

Peu de tems après le décret qui ne soumet qu'à l'acceptation du roi, les loix constitutionnelles, sans avoir besoin de sa sanction, démontra que le titre d'assemblée nationale, substitué à celui d'états-généraux, étoit le premier mot de l'absurde projet de représenter une nation neuve, n'ayant ni chef, ni loix, ou plutôt voulant détruire l'un et l'autre : vous reconnoissiez ces autorités, c'étoit sous leurs auspices que vous vous étiez assemblés, que vous m'aviez député, aussi n'ai-je pas consenti à leur destruction.

Le roi, ainsi mis en dehors de la constitution projettée, on a paru lui réserver le pouvoir exécutif, mais il a été successivement atténué, en lui refusant toute influence dans la distribution de la justice et dans l'administration, par la division du royaume en départemens, districts et municipalités, ressortissant de la législature, dans le droit de paix et de guerre qu'elle s'est réservée en entier; enfin, le roi s'est trouvé réduit au

simple titre de premier fonctionnaire public, avec des entraves de détail qui devoient et ont empêché qu'il pût rien faire pour le bonheur de son peuple ; aucun de ces décrets n'a obtenu mon adhésion ; celui du 28 mars 1791, portant peine de déchéance en cas de sortie du royaume, étoit une conséquence de ces premiers principes ; elle portoit de plus une atteinte à l'inviolabilité du roi, reconnue jusqu'à ce jour, décrétée, et sans laquelle une monarchie seroit sans cesse exposée aux plus grands troubles ; les conséquences m'en ont paru trop graves pour me borner au simple refus de mon adhésion, j'ai souscrit le 30 mars la déclaration qui le motive (1).

L'amour naturel des François pour leur roi, avoit sans doute fait regarder comme impossible de le déclarer nul. Dans la nouvelle forme du gouvernement, l'on conserva la nécessité de son acceptation ou de sa sanction pour rendre les décrets exécutoires ; le droit naturel exigeoit la liberté, pour que l'un et l'autre fussent valables ; dès le 5 octobre 1789 elle fut violée, et le roi, contraint d'accepter les décrets qui

(1) Voyez cinquième pièce, pag. 38.

lui furent présentés, son asyle fut forcé, ses gardes massacrés, sa vie et celle de la reine menacée. Tant d'horreurs furent soustraites au glaive de la justice par le décret du 2 octobre 1790, malgré les réclamations d'un grand nombre de mes collégues et les miennes, consignées dans la déclaration du 6 du même mois (1). Ces scènes atroces furent terminées le lendemain par l'enlèvement du roi et de sa famille du château de Versailles, d'où il fut conduit par la milice parisienne à celui des Thuileries, où il n'eut plus qu'elle pour sa garde, et de ministre que ceux qui lui furent désignés par l'assemblée; sa captivité ne resta connue que par ces premiers symptômes, jusqu'au 18 avril 1791, où une émeute publique s'opposa formellement au désir qu'il avoit d'aller à Saint-Cloud; il se plaignit à l'assemblée, et il ne sortit plus de Paris. Le 21 juin, jour de son départ, il lui envoya un mémoire dans lequel, rappellant les outrages qu'il avoit reçus, il constate sa détention dans la capitale, et proteste contre tout ce qu'il a fait; privé de sa liberté, annonce qu'il se retire dans un lieu,

(1) Voyez septième pièce, pag. 30.

où dégagé de ces chaînes, il pourra sanctionner librement tout ce qui lui paroîtra utile au bonheur de son royaume ; il défendoit à ces ministres de faire aucunes fonctions avant d'avoir reçu ses ordres ultérieurs, l'assemblée crut utile de s'emparer du pouvoir exécutif. La sûreté publique parut justifier cette mesure pour le moment, mais aussi-tôt la nouvelle de l'arrestation du roi, elle prorogea sa nouvelle usurpation ; et, réunissant tous les pouvoirs, elle suspendit ceux du monarque, par lequel elle avoit été créée, sans lequel nul de ceux qui la composent n'avoit le droit de siéger. Elle le mit en état d'arrestation, décréta que Mgr. le dauphin seroit mis entre les mains d'un gouverneur choisi par elle, sans le concours du roi son père.

Cet outrage fait à la nature et à la dignité du monarque excita ma réclamation, M. le marquis de Foucault monta à la tribune, en développa les motifs ; j'y adhérai, signai la déclaration qu'il en a faite (1) ; mais elle ne suffisoit pas à l'horreur dont j'étois pénétré, de siéger dans une assemblée devenue illégale par la déclaration du roi, nul par

(1) Voyez septième pièce, pag. 39.

son état d'arrestation, inique par l'usurpation et la réunion de tous les pouvoirs; elle n'avoit plus une seule des qualités de l'assemblée où vous m'avez envoyé pour vous représenter. Je me suis donc réuni à 289 de mes collègues, pour déclarer que je n'y prendrai plus de voix, mais que je continuerai à y conserver le caractère de votre député pour défendre le roi et la monarchie (1), forme du gouvernement qui est la base des pouvoirs que vous m'avez confié, qui a été celui des Français depuis leur établissement dans les Gaules, et le meilleur de tous, puisque ces principes sont pris dans la nature et ses résultats; l'union, l'ordre et la force, lorsque le roi, qui en est le chef, réunit à la plénitude du pouvoir exécutif dont il est l'agent nécessaire pour l'unité d'action, qui seule peut faire mouvoir sans désordre les grandes masses; une partie suffisante dans le pouvoir législatif pour n'en pas devenir l'esclave, et assez-bien combinée pour n'en jamais être le tiran.

Cette sage combinaison se trouvoit dans la distinction des ordres, qui sans cesse pré-

(1) Voyez huitième pièce, page 39.

sentoit une opposition respective au despotisme, à l'aristocratie et à l'anarchie ; leur confusion m'a paru le plus grand des maux, absolument contraire au vœu exprimé dans l'article XVIII de vos cayers. J'ai refusé constamment de m'y soumettre ; et lorsque des circonstances impérieuses m'ont fait la loi ; que les états généraux étoient au moment de ce dissoudre ou de ce concentrer dans l'ordre du tiers ; que la vie du roi étoit en danger, j'ai consenti le 27 juin 1789 à une réunion momentanée dans les circonstances, indiquée par la déclaration du roi du 23 juin (1) ; j'ai donné alors en communication aux chambres réunies, mes pouvoirs déja vérifiés dans celle de la noblesse ; mais le projet de les confondre toutes ce montrant évidemment en voulant s'arroger le droit de les vérifier de nouveau, on me les rendit le 30 avec ces mots : *vu et vérifié*. Ce dernier étoit contraire aux principes et aux conventions, je proposai de l'effacer ; et sur le refus qu'on m'en fit en présence de toute l'assemblée, je l'effacai moi-même ; je souscrivis la déclaration conservatrice de la noblesse du 3 juillet (2),

(1) Voyez première pièce, page 33.

(2) Voyez troisième pièce, page 33.

et depuis j'ai refusé constamment ma voie à la destruction des ordres.

Celui du clergé, dépositaire du lieu sacré qui unit les hommes et leur fait trouver dans la morale évangélique, la consolation dans leurs peines, la récompense de leurs vertus ; le clergé plus ancien que la monarchie, puisque c'est à lui que ses fondateurs ont dû la soumission volontaire des peuples entraînés par la douce habitude de trouver en lui des protecteurs et des pères, ils ont accepté avec confiance un gouvernement dans lequel ils se voyoient placés pour défendre leurs droits.

Le supprimer étoit contrevenir à la condition première du contrat social ; je me suis donc constamment refusé à sa destruction, et n'ai consenti qu'à la réforme des abus qui m'étoient indiqués par les articles XV, XVI, XVII de vos cahiers. Cette réforme que vous désiriez étoit un hommage de votre respect et de votre amour pour la religion catholique, je n'ai pu la voir menacée sans y opposer la plus ferme résistance dans l'assemblée; cette résistance devenue inutile, a été constatée par la déclaration du 13 avril

1790, que j'ai souscrite (1) et appuyée par la vôtre, du 8 février 1791 (2).

La destruction de l'ordre de la noblesse entraînoit nécessairement celle de la monarchie, puisque sans elle le gouvernement est sans cesse exposé aux chaînes du despotisme ou aux fureurs de l'anarchie ; je m'y suis constamment et fortement opposé. La nécessité de son influence, tant que l'on conserveroit le nom de monarchie, étoit trop bien connue pour n'avoir pas cherché à la détruire, les droits de la nature qui assurent pour première propriété la qualité du sang qui circule dans nos vaines ont été méprisés ; ceux de l'équité qui ne permettent pas à celui qui a reçu des forces d'en user, pour étouffer celui de qui il les tient ont été méconnus ; on a feint d'oublier que la noblesse fondatrice de la monarchie française l'avoit établie, soutenue, défendue au prix de son sang ; un décret inique dans ses motifs, impossible dans ses effets, a prononcé le 19 juin 1790, la déchéance de nos enfans aux droits de leur naissance, le dépouillement de nos titres et armes, preuve des services de nos an-

(1) Voyez neuvième pièce, page 39.

(2) Voyez dixième pièce, page 40.

cêtres : j'ai protesté dans la tribune au même moment de sa rédaction ; je me suis réuni le 22 juin à la protestation de MM. les députés du Poitou, consignée dans l'Ami du Roi, n°. 29 (1), et j'ai déposé, dès le 7 juillet, chez un officier public, la mienne motivée, (2) soutenu de la vôtre, du 8 février 1791 ; (3) j'ai fait imprimer l'une et l'autre dans la Gazette de Paris du 3 mars 1791.

La confusion des pouvoirs a éprouvé la même résistance de ma part ; vous vouliez un monarque, entre les mains duquel l'exclusion, les loix fut entièrement remise sans entrave. La division du royaume en départemens, districts et municipalités, ressortissant de la législature, n'en fait plus qu'un agent subordonné ; ce n'est plus vers lui que les peuples peuvent réclamer l'exécution des loix sur la liberté individuelle et celle de la presse que vous m'aviez prescrit de demander par les articles II et III de vos cahiers, et qui ont été décrétées. Ce n'est plus à lui qu'ils peuvent porter leurs doléances contre les abus de l'administration intérieure, il m'a été impossible de demander

(1) Voyez onzième pièce, page 43.
(2) Voyez douzième pièce, page 44.
(3) Voyez dixième pièce, page 40.

celle prescrite par l'article VII ; ce n'est plus lui qui a le droit d'opérer les changemens et réductions dans les charges publiques, dont vous m'aviez chargé de faire la demande par l'article VIII, malgré que ces fonctions le mette sans cesse à même de connoître ce qu'il y a de mieux à faire.

Presque étranger à l'administration intérieure, il l'est encore davantage à celle de la justice, le premier devoir des rois ; on lui a ôté toute influence sur ceux qui la rendent en son nom ; il a été dépouillé du droit paternel de faire grace, mais on n'a pas trouvé le tems de s'occuper du code de loix uniformes que vous demandiez par l'article V de vos cahiers.

Le pouvoir de défendre, de protéger ces peuples par la force publique, n'est pas plus dans ces mains ; il n'a le droit de paix ni de guerre extérieure, pas même celui de contenir les troubles intérieurs, les municipalités en sont revêtues ; je n'ai pu consentir à un déplacement de pouvoir aussi dangereux, et m'y suis refusé.

L'augmentation de la maréchaussée, à présent gendarmerie nationale, a eu mon adhésion, ainsi que le principe général de ne pouvoir destituer arbitrairement un mi-

litaire, mais je n'ai pas consenti aux formes de jugement destructives de la subordination.

La restauration des finances, principal objet de la convocation des états-généraux et des instructions que vous m'avez données, motif de l'abandon que les articles 12 et 13 de vos cahiers me prescrivoient de faire de vos priviléges pécuniaires pour rétablir l'ordre, sans surcharger le peuple; cet objet important n'a jamais pu obtenir dans les comptes que l'on nous a rendus, le degré de clarté que vous exigiez pour consentir l'impôt. L'exploitation des biens du clergé, celle des domaines de la couronne, absolument contraire à l'article 10 de vos cahiers, n'a point obtenu mon adhésion, elles n'ont point donné la balance avec les a ciennes dettes de l'état et celles qu'il a contractées par la liquidation des offices, les frais immenses de la révolution et le remboursement des dixmes, auquel je n'ai pas plus donné mon consentement qu'à tous les abandons faits la nuit du 4 au 5 août 1789, qui m'ont paru aussi injustes pour les propriétaires, qu'illusoires pour le bonheur du peuple; j'ai vu avec douleur, et sans nul moyen d'y remédier, la dette et les dé-

penses s'accroître, le revenu annuel de l'état diminuer; le peuple, loin d'être soulagé, perdre ses ressources de subsistances et de secours; il a fallu néanmoins, pour ne pas occasionner une subversion totale, consentir les impôts, sans avoir même la certitude de leur suffisance aux besoins annuels, les impôts fonciers et mobiliers sont les seuls qui donnent l'apperçu d'un revenu fixe; les autres dépendent de l'activité des manufactures et du commerce, dont la création du papier diminue l'avantage de la balance chez l'étranger, de la liberté de la circulation et de la sûreté des propriétés que le retour de l'ordre peut seul assurer; on s'est donc borné à des moyens provisoires pour la partie des finances et des impôts, si impérativement recommandée dans vos cahiers; nul moyen n'a pu faire aller au-delà une assemblée trop occupée de changer son caractère de constituée dans celui de constituante pour renverser entièrement l'ancien édifice de la monarchie.

En se séparant, elle vous laisse tous les pouvoirs confondus, un simulacre de royauté, une sorte de gouvernement démocratique au lieu du monarchique sous lequel vous vouliez vivre et mourir, une liberté

de religion chimérique qui détruit celle de vos pères, enfin une obscurité impénétrable dans l'état des finances.

Je n'ai pas cru devoir concourir au projet de constitution établi sur ces bases; et craignant que ma présence, uniquement consacrée à défendre le roi et la monarchie, ne put être interprétée comme une adhésion; j'ai souscrit la déclaration faite dans la tribune par M. Desprémenil, le 8 août 1791, et celle qui contient le développement de nos motifs (1).

Enfin, messieurs, j'ai voulu conserver intact le caractère de votre fidèle député aux états-généraux de France : heureux, si j'ai rempli mon but et vous ai prouvé mon dévouement.

D'ARSAC, marquis de TERNAY.

(1) Voyez pièce 13, page 46.

PIÈCES.

PREMIÈRE PIÈCE.

Séance tenue par le roi aux états-généraux, le 23 juin 1789. A Versailles, de l'imprimerie royale, 1789.

SECONDE PIÈCE.

Acte de réserve.

Le marquis de Ternay, député du bailliage de Loudun demande acte de la réserve qu'il a fait de consulter ses commettans. Versailles, ce 25 juin 1789, *signé* le marquis de Ternay, collationné sur l'original déposé sur le bureau de l'ordre de la noblesse, à Versailles, ce 27 juin 1789.

Bouthillier, secrétaire.

TROISIÈME PIÈCE.

Déclaration de l'ordre de la noblesse aux états généraux, pour la conservation des droits constitutifs de la monarchie françoise, de l'indépendance et de la distinction des ordres.

L'ordre de la noblesse aux états généraux, dont tous les membres sont comptables à

leurs commettans, à la nation entière, et à la postérité, de l'usage qu'ils ont fait des pouvoirs qui leur ont été confiés, et du dépôt des principes transmis d'âge en âge dans la monarchie françoise.

Déclare qu'il n'a point cessé de regarder comme des maximes inviolables et constitutionnelles,

La distinction des ordres.

L'indépendance des ordres.

La forme de voter par ordre.

Et la nécessité de la sanction royale, pour l'établissement des loix.

Que ces principes aussi anciens que la monarchie, constamment suivis dans les assemblées, expressément établis dans les loix solemnelles, proposées par les états-généraux, et sanctionnées par le roi, telles que celles de 1355, 1357 et 1561, sont des points fondamentaux de la constitution, qui ne peuvent recevoir d'atteintes, à moins que les mêmes pouvoirs qui leur ont donné force de loi, ne concourent librement à les anéantir.

Annonce que son intention n'a jamais été de se départir de ces principes, lorsqu'il a adopté pour la présente tenue d'états, seulement, et sans tirer à consé-

quence pour l'avenir, la déclaration du roi du 23 juin dernier, puisque l'article premier de cette déclaration, énonce et conserve les principes essentiels de la distinction, de l'indépendance et du vote séparé des ordres.

Que, rassuré par cette reconnoissance formelle, entraîné par l'amour de la paix et par le désir de rendre aux états généraux leur activité suspendue, empressé de couvrir l'erreur d'une des parties intégrantes des états généraux, qui s'étoit attribué un nom et des pouvoirs qui ne peuvent appartenir qu'à la réunion des trois ordres, voulant donner au roi des preuves d'une déférence respectueuse aux invitations réitérées, par sa lettre du 27 juin dernier, il s'est cru permis d'accéder aux dérogations partielles et momentanées que ladite déclaration a portées aux principes constitutifs.

Qu'il a cru pouvoir (sous le bon plaisir de la noblesse des bailliages, et en attendant ses ordres ultérieurs) regarder cette exception comme une confirmation de principe, qu'il est plus que jamais résolu de maintenir pour l'avenir.

Qu'il s'y est cru d'autant plus autorisé que les trois ordres peuvent, lorsqu'il le

jugent à propos, prendre séparément la délibération de se réunir en une seule et même assemblée.

Par ces motifs, l'ordre de la noblesse, sans être arrêté par la forme de la déclaration, lue à la séance royale du 23 juin dernier, l'a acceptée purement et simplement. Conduit par des circonstances impérieuses pour tout fidèle serviteur du roi, il s'est rendu le 27 juin dans la salle commune des états généraux, et invite de nouveau les autres ordres à accepter la déclaration du roi.

L'ordre de la noblesse fait au surplus la présente déclaration des principes de la monarchie et des droits des ordres, pour les conserver dans leur plénitude, et sous toutes les réserves qui peuvent les garantir et les assurer.

Fait et arrêté en la chambre de l'ordre de la noblesse, sous la réserve des pouvoirs ultérieurs des commettans, et des protestations ou déclarations précédentes d'un grand nombre de députés de différens bailliages. A Versailles le 3 juillet 1789.

Pour copie conforme à l'original.

MONTMORENCY-LUXEMBOURG,
Président de l'ordre de la noblesse.

QUATRIÈME PIÈCE.

Empliation de pouvoirs.

Aujourd'hui vingt-trois juillet mil sept cent quatre-vingt-neuf, nous soussignés formant le corps de la noblesse du Loudunois, assemblés en vertu des lettres d'invitation de M. le Bailly de Loudun, pour nous conformer au réglement de sa majesté du 27 juin dernier, ladite assemblée présidée par M. de la Chaussée, comte de Boucherville, avons donné et donnons par ces présentes, à M. le marquis de Ternay, notre député aux états généraux, plein et entier pouvoir de délibérer, voter et consentir tout ce qu'il jugera propre à assurer le bonheur général et individuel de la nation; et de faire généralement en notre nom tout ce qui lui paroîtra convenable aux circonstances, nous en rapportant avec confiance à ces lumières, à son zèle et à sa sagesse.

Fait et arrêté le jour et an que dessus dans la chambre du palais-royal de Loudun, et ont signé.

Signés, la Chaussée; de Boucherville; d'Arsac, comte de Ternay; le chevalier de Sanglier; Messemé; le chevalier de

Farouil ; Gilbert de Fontenay ; Sanglier du Jon ; le baron du Jon ; de Mondion de Coesmé ; de la Roche ; et Montault, secrétaire.

Certifié la présente copie conforme à l'original ; par nous secrétaire de l'ordre de la noblesse du Loudunois.

A Loudun, ce 23 juillet 1789.

MONTAULT, secrétaire.

CINQUIÈME PIÈCE.

Compte rendu par une partie des membres de l'assemblée nationale sur le décret du 28 mars 1791. A Paris, au bureau de l'Ami du Roi, rue St. André-des-Arcs, n°. 37, 1791.

SIXIÈME PIÈCE.

Compte rendu par une partie des membres de l'assemblée nationale, de leur opinion sur le rapport de la procédure du Châtelet, et sur le projet de décret proposé par le comité des rapports, et adopté par l'assemblée nationale dans la séance du 2 octobre 1790. Seconde édition corrigée, et la seule authentique, 1790.

SEPTIÈME PIÈCE.

Déclaration faite à l'assemblée nationale par M. le marquis de Foucault-Lardimalie, député de la noblesse du Périgord, sur les décrets proposés au nom du comité de constitution, à la séance du matin, le 28 juin 1791, concernant l'élection à faire par les membres de ladite assemblée, d'un gouverneur pour monseigneur le dauphin, et adhésion d'un grand nombre de députés du côté droit.

HUITIÈME PIÈCE.

Déclaration de deux cent quatre-vingt-dix députés, sur les décrets qui suspendent l'exercice de l'autorité royale, et qui portent atteinte à l'inviolabilité de la personne du roi. A Paris, au bureau de l'Ami du Roi, rue Saint André-des-Arcs n°. 37, 1791.

NEUVIÈME PIÈCE.

Déclaration d'une partie de l'assemblée nationale, sur le décret rendu le 13 avril 1790, concernant la religion. A Paris, chez Gattey, libraire au Palais-Royal, n°. 14.

Dixième pièce.

Déclaration de MM. les Gentilhommes du Loudunois.

Nous, gentilshommes du Loudunois, ayant déja approuvé la conduite irréprochable dans toutes les circonstances de M. le marquis de Ternay, notre député aux états-généraux du royaume, sur-tout dans les protestations qu'il a faites séparément et conjointement avec messieurs les gentilshommes du Poitou, contre les décrets, concernant le clergé, des 2 novembre 1789, et 12 juillet 1790, et celui concernant la noblesse du 19 juin dernier.

Déclarons qu'en adhérant de nouveau aux susdites protestations, et voulant vivre et mourir dans la religion catholique, apostolique et romaine, nous protestons contre tout ce qui auroit pu et pourra être fait et décrété de contraire à cette même religion et à ses ministres; déclarons pareillement que nous regardons le décret du 19 juin dernier, qui supprime la noblesse héréditaire comme attentatoire à notre propriété la plus inviolable, et aux droits antiques et imprescriptibles de cet ordre, qu'il ne peut lui-même s'en dépouiller sans commettre

une injustice, dont il seroit comptable à la postérité ; pensons en outre qu'une adhésion, s'il en existoit à un pareil décret, ne pourroit être réputé que comme l'effet d'un égarement des principes, commandé par la foiblesse, ou d'une fausse opinion sollicitée par l'intérêt ; enfin, une renonciation à un titre dont on se rendroit indigne.

Nous avons fait, et sommes prêts à faire encore pour le bonheur de nos concitoyens, tous les *sacrifices* qui pourront leur être utiles, et tous ceux qu'exigeront des loix *justes*. Notre amour pour le roi, comme Français ; notre zèle pour le bien public comme citoyens, seront toujours profondément *gravés dans nos cœurs* ; nous professerons jusqu'à la mort ces sentimens *vraiment civiques*, nous les transmettrons à nos enfans, aussi purs que nous les avons reçus de nos ayeux, en leur répétant sans cesse que le droit de la naissance doit en être un à l'estime publique, et que nul pouvoir sur la terre n'a celui de nous empêcher de posséder l'un, et de mériter l'autre. Ce 8 février 1791, le marquis de Rasilly ; le comte de Marconnay Mornay ; Achard de la Haye ; Mareau de la Bonne-

tière; de la Rochevernay; le comte de Ternay; Sanglier, lieutenant d'infanterie; le chevalier de Sanglier, lieutenant de grenadiers royaux; Messemé; de Mondion de Coesmé; la Chaussée de Boucherville, ancien capitaine des vaisseaux; de Vareilles de St.-Hilaire; le baron du Jon, ancien capitaine d'infanterie, chevalier de St. Louis; de Farouil, lieutenant au régiment de Chartres; le chevalier de Faroüil, lieutenant des vaisseaux du roi; du Jon, ancien capitaine des vaisseaux du roi; de Mondion, lieutenant des maréchaux de France; le marquis Duchesneau, ancien officier au régiment des gardes françaises; le comte de Bussy; de Vareilles, lieutenant d'infanterie; le comte de la Mote-Baracé; le chevalier Despignay; Leviel de la Marsonnière; Montault.

Je soussigné gentilhomme, né à Chinon en Touraine, n'ayant encore vu paroître jusqu'ici aucunes protestations de mon bailliage contre le décret concernant la noblesse, rendu par l'assemblée nationale à sa séance du soir du 19 juin 1790, et venant d'avoir connoissance (par la feuille du 3 de ce mois de la gazette de Paris) de la protestation de M. le marquis de Ternay, à la suite de laquelle est la protestation ci-

dessus signée de MM. les gentilshommes du Loudunois, dont quelques-uns sont mes très-proches voisins, déclare que tant en mon propre nom, qu'aux noms de mes trois fils ci-dessous nommés; nous nous faisons honneur d'adopter tous les sentimens énoncés dans la protestation ci-dessus, à laquelle en qualité de leurs très-près voisin, je prie MM. les gentilshommes qui l'ont faite et signée, de permettre que nous donnions notre pleine et entière adhésion. A Paris, le dix mars mil sept cent quatre-vingt-onze.

Au nom, 1°. d'Etienne-René de Seguin, lieutenant en premier, au régiment de Saintonge.

2°. De Louis-Claude-Auguste de Seguin, capitaine en second au régiment colonial de l'Isle de France.

3°. D'Alexandre de Seguin, sous lieutenant au même régiment colonial de l'Isle de France.

De Seguin de Piégon, père.

ONZIÈME PIÈCE.

Supplément au n°. XXIX, de l'Ami du Roi.

DOUZIÈME PIÈCE.

Protestation.

Je soussigné, député de la noblesse de Loudun, aux états-généraux de France.

Considérant que non-seulement j'ai dû à la confiance dont mes commettans m'ont honoré, et à moi-même, la protestation que j'ai faite à la tribune de l'assemblée nationale, le 19 juin soir, contre le décret d'anéantissement de l'hérédité de la noblesse; que j'ai dû encore réunir ma protestation à celle de Messieurs les députés du Poitou, le bailliage de Loudun faisant maintenant partie de ce département; mais considérant encore, que chargé de mandats particuliers de la noblesse de la province du Loudunois, qui me prescrivent, article XIV, de demander un établissement pour la conservation de ses titres, je lui dois compte de ma fidélité à remplir le serment que j'ai fait de m'y conformer : que le refus constant de l'assemblée, d'écouter ni recevoir aucunes réclamations, ne me dispense pas de ce devoir sacré; pour m'en acquitter, je déclare donc, que, persuadé que la noblesse n'existe que par la transmission d'un sang noble,

des pères aux enfans, et dans une conduite sans tache, nulle puissance humaine n'y peut attenter, quand ces deux conditions sont remplies, et que l'assemblée n'a pas ce droit; que regardant la liberté comme le caractère nécessaire d'une assemblée délibérante, toutesfois les loix qu'elle s'est prescrites, chaque membre a droit de réclamer contre les contraventions qui y sont faites; or, elle a déclaré qu'elle ne décréteroit aucun article constitutionnel, sans auparavant, une discussion de trois jours, et le décret du 19 juin contre lequel je proteste, a été proposé dans la séance du soir, contre l'ordre du jour; et a passé sans nulle discussion, au milieu des réclamations qu'on a refusé d'entendre; si l'on veut le regarder comme constitutionnel, je proteste contre sa nullité.

Si l'on veut le regarder comme réglementaire, je proteste encore contre son titre, parce que l'existence ou la non-existence de la noblesse dans un état, est absolument constitutionnelle.

Je proteste encore, tant pour moi que pour mes commettans, contre son exécution; inutile au peuple, destructive de la

*21

monarchie, et contraire aux loix de la nature et de l'honneur. A Paris, ce 7 juillet 1790.

Dansac, marquis de Ternay, député de la noblesse du Loudunois.

Treizième pièce.

Déclaration d'une partie des députés aux états-généraux, touchant l'acte constitutionnel et l'état du royaume, du 31 août 1791, de l'imprimerie de l'Ami du Roi.

FIN.